



# Recueil de la réglementation concernant le branchement au réseau de collecte public pour des eaux usées domestiques

## 1. L'obligation de raccordement

---

Cette obligation de raccordement s'applique aussi bien en cas de création de réseau ou si le réseau est préexistant.

*Plaquette charte assainissement en domaine privé du Morbihan « êtes-vous bien branché » - octobre 2014  
ou [www.charte-assainissement56.org](http://www.charte-assainissement56.org)*

### Article L1331-1 du code de la santé publique – 1<sup>er</sup> alinéa

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques [...] est obligatoire dans le délai **de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

*Dans le cas d'un réseau existant et d'une construction neuve, l'obligation de raccordement résulte du permis de construire. Dans ce cas, il n'existe plus de délai pour se raccorder au réseau de collecte public.*

## 2. La prolongation de délai ou l'exonération de raccordement

---

### Article L1331-1 du Code de la santé publique

« Un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, [...] peut accorder soit **des prolongations de délais** qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit **des exonérations** de l'obligation prévue au premier alinéa. »

### 2.1 La prolongation de délai

#### Article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié

« Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, [...] peuvent être accordées :

- aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement,
- aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, [...]. »

*La carte sociale des économiquement faibles étant ancienne, cela ne concerne aujourd'hui que quelques personnes. La non-imposition, sans carte sociale, n'ouvre pas droit à une prolongation.*

*La prolongation de délai n'est pas accordée de plein droit, le propriétaire doit en faire la demande au maître d'ouvrage concerné. La prolongation ne pourra pas excéder 10 ans et devra faire objet d'un arrêté du maire.*

## 2.2 L'exonération de raccordement

### Article 1 de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié

« Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement [...] :

1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, [...] ;

2° Les immeubles déclarés insalubres [...] et dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique ;

3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, [...] ;

4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover,

5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme [...]. »

## 3. La réalisation du branchement en domaine privé

---

### Article L1331-4 du code de la santé publique

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la **charge exclusive des propriétaires** et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires [...]. »

*Des prescriptions techniques peuvent être définies dans le règlement du service d'assainissement collectif.*

### Article L1331-5 du code de la santé publique

« Dès l'établissement du branchement, **les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir** ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

*Le règlement du service d'assainissement collectif peut définir des prescriptions plus précises : condamnation totale de la canalisation alimentant la fosse, comblement de la fosse, désinfection, ...*

## 4. Le contrôle des branchements

---

### 4.1 Accès à la propriété privée :

#### Article L1331-11 du Code de la santé publique

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L1331-4 et L1331-6 ; [...]

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

### 4.2 Le contrôle des branchements par le maître d'ouvrage

#### Article L1331-4 du code de la santé publique

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

*Au sens de « qualité d'exécution », il faut entendre la réalisation des travaux mais aussi le respect des prescriptions techniques : séparation des eaux usées et pluviales, diamètre des canalisations utilisées, pente minimale des canalisations, présence de regards, dispositifs de prétraitement éventuels (pour les « assimilés » et non domestiques), déconnexion des anciennes fosses,...*

## 5. Sanctions

---

### 5.1 En cas de refus de raccordement

#### Article L1331-6 du code de la santé publique

« Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1, L1331-1-1, L1331-4 et L1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

### 5.2. En cas de non-conformité

#### Article L1331-9 du code de la santé publique

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

*Cette disposition doit être reprise dans le règlement du service d'assainissement collectif de la collectivité.*

